

Arrêt

n° 148 934 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de la décision du 27.02.2015 de l'office des étrangers, dont [elle] a pris connaissance le 5.3.2015, déclarant la demande de régularisation médicale introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me D. HANNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 février 2011.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 mai 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 66 989 du 20 septembre 2011, arrêt à la suite duquel elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) en date du 24 novembre 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 mai 2012.

1.4. Le 21 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 24 mai 2012.

1.5. Le 15 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 23 août 2012. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 87 816 du 19 septembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 8 octobre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 février 2013.

1.7. Par un courrier daté du 19 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 mai 2013.

1.8. Par un courrier daté du 9 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 août 2014.

1.9. Par un courrier daté du 30 janvier 2015, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.10. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, notifiée à la requérante le 5 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9^{ter} §3 - 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que Madame [J.A.] fournit, dans sa demande 9^{ter} du 30.01.2015, un certificat de naissance délivré le 06.06.2012 indiquant que la date de son enregistrement est en 2002 (alors qu'elle est née en 1986), un certificat de citoyenneté délivré le 04.05.2010 et une «carte d'identité» délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31.07.2006 dans le but de démontrer son identité.

Notons que la charge de preuve (sic) imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Notons que le certificat de naissance et le certificat de citoyenneté ne remplissent pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3[°]. En effet, ces pièces sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et la requérante.

Notons que la « carte d'identité » de l'UNMIK n'a pas été délivrée par les autorités nationales de l'intéressée et n'indique pas sur quelle base elle a été délivrée.

Notons que la requérante ne démontre pas que ces trois documents n'ont pas été délivrés sur base de simples déclarations et ne démontre dès lors pas que ces documents remplissent les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o.

Dès lors, ces trois documents, pris ensemble (sic), ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers combiné à la violation du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir ce qui suit : « (...) [elle] séjourne déjà depuis plus que (sic) 4 ans sur le territoire belge. Son identité n'a jamais été mise en question.

Bien au contraire : Les décisions antérieurs (sic) prises par la partie adverse dans le cadre d'autres demandes de séjour mentionnent expressément [son] identité.

La partie adverse viole donc le principe général de bonne administration puisqu'elle met en cause [son] identité et les preuves d'identité annexées à la demande du 30.01.2015.

Sur base de ces mêmes éléments, la partie adverse a toujours reconnu que l'identité est démontrée à suffisance ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi, et soutient qu'elle « a démontré son identité par la production d'une copie de sa carte d'identité délivrée par l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo, autorité compétente au moment de l'émission de (sic) la carte. Cette carte d'identité permet de faire le lien physique avec [elle].

Le certificat de naissance et le certificat de citoyenneté permettent donc, ensemble avec la carte d'identité, de réunir à suffisance les éléments constitutifs de [son] identité.

La décision attaquée viole donc l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il ressort du dossier que celui-ci ne permet pas de mettre en doute [son] identité et puisque l'identité a été démontrée conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En plus la décision attaquée viole le principe de bonne administration auquel la partie adverse est tenu (sic) dans la mesure où depuis plus que (sic) 4 ans, [son] identité n'a jamais été mis (sic) en question par la partie adverse. Elle ne pouvait donc prendre sa décision d'irrecevabilité sur base d'un soi-disant manque de preuve d'identité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose comme suit : « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;*
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o. (...)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « *Migrations et Asile* », dont le premier chapitre est relatif aux « *Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales* », comporte une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doit, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une copie d'une carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31 juillet 2006, d'un certificat de nationalité et d'un certificat de naissance. La partie défenderesse a estimé que le certificat de naissance et le certificat de citoyenneté ne remplissaient pas la condition prévue à l'article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi dès lors qu'ils étaient dépourvus de tout signe de reconnaissance physique et ne permettaient pas

d'établir un lien physique entre eux et la requérante. Elle ajoute par ailleurs que la carte d'identité de l'UNMIK n'a pas été délivrée par les autorités nationales de la requérante et que celle-ci ne démontre pas que ces trois documents n'ont pas été délivrés sur base de simples déclarations et ne démontre dès lors pas que ces documents remplissent les conditions prévues à l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi.

Le Conseil constate, toutefois, que les trois documents, pris dans leur ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi. En effet, le certificat de naissance et le certificat de nationalité contiennent le nom complet, le lieu, la date de naissance et la nationalité de la requérante. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière, de ces documents. Enfin, le Conseil constate qu'au moins l'un des éléments, à savoir la carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31 juillet 2006, permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et la requérante.

Le Conseil observe que rien dans ce dernier document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressée.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) pour en conclure que cette dernière ne prouve pas l'identité de l'intéressée, au contraire des deux autres documents.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9^{ter}, rappelée *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter les documents produits par la requérante aux seuls motifs énoncés ci-avant. En décidant que « *l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en violation de cette même disposition invoquée au moyen.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle se borne, d'une part, à réitérer les termes de la décision attaquée et, d'autre part, à arguer ce qui suit : « bien que la MINUK ait été compétente pour la délivrance de documents d'identités (sic) pendant une période déterminée, le Kosovo a depuis acquis le statut de pays indépendant reconnu par la Belgique. Les autorités kosovares délivrent désormais des documents d'identité. La partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas pu produire un tel document de la part des autorités kosovares reconnues ». A cet égard, le Conseil observe qu'il a pu, légitimement au vu de ce qui précède, apparaître à la requérante que la production de sa carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo combinée aux autres documents déposés pouvait suffire à apporter la preuve documentaire requise de sorte qu'il ne peut, *in casu*, lui être reproché de n'avoir pas donné d'explications complémentaires ou procédé aux démarches de renouvellement dont la partie défenderesse déplore l'absence, et dont la formulation s'apparente, en tout état de cause, à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne peut être admise.

3.2. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT